



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité Départementale de Rouen-Dieppe
Equipe Risques**

Arrêté du 09 JUIL. 2020 mettant en demeure la société VERESCENCE à MERS LES BAINS de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-153 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Vincent NATUREL, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2014 ;
- Vu le rapport de la visite de l'inspection des installations classées du 15 mai 2020 transmis à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT

qu'à l'occasion de la visite de l'établissement exploité par la société VERESCENCE le 15 mai 2020, l'inspecteur de l'environnement, spécialité Installations Classées, en présence de l'exploitant, a constaté les faits suivants, constituant des manquements aux dispositions suivantes :

à l'arrêté préfectoral du 4 août 2014 :

- Le contrôle visuel réalisé par le chauffeur effectuant les opérations de dépotage ne fait l'objet d'aucune traçabilité et communication immédiate auprès de l'exploitant (article 4.14) ;
- Le contrôle visuel mensuel du technicien de la société Messer ne fait l'objet d'aucune traçabilité remis à l'exploitant (article 4.14) ;
- Les disques de rupture ont été retirés par la société Messer (article 4.26.2) ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

2, rue Saint-Sever- BP 86002 - 76032 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 52 32 00
Site Internet : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr>

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VERESCENCE de respecter les dispositions et prescriptions réglementaires applicables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société VERESCENCE, dont le siège social est situé 110, avenue Pierre et Marie Curie – 80350 MERS-LES-BAINS est mise en demeure de respecter sur son site du TRÉPORT les dispositions suivantes :

- l'article 4.14 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2014 en s'assurant que l'ensemble des contrôles visuels ou approfondis réalisées par l'exploitant ou son prestataire sur les cuves d'oxygène et l'installation de production d'oxygène VPSA font l'objet d'une traçabilité et d'une communication transmise à l'exploitant en interne **avant fin juillet 2020** ;
- l'article 4.26.2 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2014 en remettant en service des disques de rupture associés aux soupapes ou en justifiant l'équivalence du système de protection par 2 soupapes **avant fin août 2020**. Dans le cadre de cette justification, l'exploitant fournit notamment :
 - la notice des soupapes et du récipient 20259 (données constructeur) ;
 - la justification du dimensionnement, de la fréquence de contrôle et de remplacement des soupapes au regard des sollicitations fréquentes ;
 - la justification qu'un organe de sécurité (les soupapes) soit utilisé régulièrement en tant qu'organe de régulation ;
 - la justification de l'usage de la télémétrie sans seuil d'alerte ou d'action ;
 - l'impact du niveau de remplissage des cuves d'oxygène sur les montées en pression.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (R.421-1 du Code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 -

Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie du Tréport et de Mers-lès-Bains pendant une durée minimum d'un mois.

Article 5 -

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société VERESCENCE

Fait à ROUEN, le **09 JUIL. 2020**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL